



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ n° 17-DRCTAJ/1- 838**

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par le gérant de la SARL charcuterie PAUL BEGEIN en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement nécessaire à la construction d'une nouvelle unité de préparation de produits charcutiers sur la ZA les Perdriettes 2 sur la commune de Saint-Malô-du-Bois

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-590 en date du 22 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le gérant de la SARL PAUL BEGEIN dont le siège social est situé au 14, Rue Marie Mayne à Saint-Malô-du-Bois, en vue d'obtenir l'enregistrement nécessaire à la construction d'une nouvelle unité de préparation de produits charcutiers sur la ZA les Perdriettes 2 sur la commune de Saint Malô-du-Bois ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2221-1 au titre du régime de l'enregistrement et n°4802-2a au titre du régime de la déclaration et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er - Objet et durée de la consultation**

La demande susvisée du gérant de la SARL charcuterie PAUL BEGEIN, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du 22 janvier au 19 février 2018 inclus**, soit durant quatre semaines, sur le territoire de la commune de Saint-Malô-du-Bois.

**Article 2 – Publicité de la consultation**

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

- par affichage en mairies de :
  - Saint-Malô-du-Bois, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage,
  - Saint-Laurent-sur-Sèvre, commune concerné par le périmètre d'affichage

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

.../...

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique publications/commune de Saint-Malô-du-Bois).
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

### **Article 3 – Déroulement de la consultation**

Le dossier est déposé en mairie de Saint-Malo-du-Bois (Place du Souvenir - 85590 Saint-Malô-du-Bois) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (horaires habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 9h à 12h00), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – pôle environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : [pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr](mailto:pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr)

### **Article 4 – Fin de la consultation**

À l'expiration du délai de consultation, le maire de Saint-Malô-du-Bois clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

### **Article 5 - Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

### **Article 6 - Décision**

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

**Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que le gérant de la SARL PAUL BEGEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2017  
~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
Le préfet,  
Vincent NIQUET~~

